

# STATUT DE L'ASSOCIATION RESEAU DES EDUCATEURS ET PROFESSIONNELS DE LA CONSERVATION A MADAGASCAR

## TITRE I - CONSTITUTION – FORME – SIEGE – DUREE

- Article 1** : Il est fondé une association d'utilité publique à but non lucratif à vocation environnementale - régie par l'ordonnance 60.133 du 3 octobre 1960 portant régime général des associations dénommé : « **Réseau des Educateurs et Professionnels de la Conservation à Madagascar** » de sigle REPC-MD.
- Article 2** : La durée du REPC-MD est illimitée.
- Article 3** : Le Réseau des Educateurs et Professionnels de la Conservation est une association indépendante de toute obédience politique, ethnique, confessionnelle ou culturelle.
- Article 4** : Le siège social du REPC-MD est fixé au département de Biologie Animale, Université d'Antananarivo, fokontany Ankatso, Commune Antananarivo Renivohitra II, District Antananarivo, Région Analamanga et Faritany Antananarivo.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu à Madagascar, sur décision de l'Assemblée Générale.

## TITRE II – VISION - MISSIONS – OBJECTIFS

La vision, la mission et les objectifs généraux constituent l'objet de REPC-MD.

- Article 5** : Le REPC-MD a pour VISION : La conservation de la biodiversité à Madagascar est durable et efficace à travers la synergie des actions de développement de capacités multiples.
- Article 6** : Le REPC-MD a pour MISSION de développer les capacités dans la conservation de la biodiversité à travers des actions de veille, de renforcement de capacités, de collaboration et de partage à tous les niveaux et à toutes les cibles.
- Article 7** : Le REPC-MD réalise sa mission à travers les OBJECTIFS suivants :
- ▶ **Promouvoir la communication, le partage d'expériences, d'outils et d'informations** entre les différents acteurs de la conservation de la biodiversité au niveau local, national et international ;
  - ▶ **Mettre en place des actions de veille et de développement d'expertise** pour se tenir informer et réagir face à l'évolution des besoins et des actions en renforcement de capacités dans la conservation de la biodiversité à Madagascar et au niveau international ;
  - ▶ **Favoriser l'accès aux opportunités de développement des capacités des acteurs de la conservation** que ce soit à travers les itinéraires classiques de formation, la mise à disposition de ressources éducatives ou les offres de développement professionnel sur le lieu de

travail ;

- ▶ **Améliorer les interrelations productrices de la conservation de la biodiversité avec les défis de la société malagasy** en favorisant des approches basées sur les compétences et sur les résultats ;
- ▶ **Préparer les leaders de la conservation de demain** en améliorant la qualité de l'offre de formation en conservation à Madagascar.

### **TITRE III – MEMBRES ET AMIS**

**Article 8** : Peut adhérer à l'association REPC-MD toute personne physique convaincue de l'importance de la conservation de la biodiversité et active dans le domaine , sous parrainage d'un membre actif.

Tout membre accepte le présent statut et le règlement intérieur et doit s'acquitter de ses obligations. L'adhésion est individuelle, libre et volontaire.

**Article 9** : Il existe trois catégories de membres au sein de l'association :  
- membres actifs ;  
- membres fondateurs ;  
- membres d'honneur.  
Les statuts de ces trois catégories de membre seront précisés dans le Règlement Intérieur.

**Article 10** : Est considéré **membre actif** toute personne physique engagée dans la réalisation de la vision, de la mission et des objectifs de l'association et qui s'est acquittée de ses obligations de membre.

**Article 11** : Est considéré **membre fondateur** toute personne physique présente lors de l'assemblée générale constitutive.

**Article 12** : Est considéré **membre d'honneur** toute personne physique charismatique qui partage les mêmes valeurs que REPC-MD, qui peut parrainer les activités de REPC-MD dans ses domaines d'intervention.

**Article 13** : La qualité de membre du REPC-MD se perd par:  
- la démission écrite,  
- la radiation prononcée par l'Assemblée Générale pour faute grave,  
- le décès.

**Article 14** : Est considéré **Ami du REPC-MD** toute personne physique ou morale qui adhère à la vision et aux objectifs de l'association et apporte à titre gratuit sans contrepartie toute ressource immatérielle et matérielle conséquente nécessaire à l'accomplissement de l'objet et au fonctionnement de REPC-MD.

### **TITRE IV : ORGANES ET FONCTIONNEMENTS**

**Article 15** : Les organes du REPC-MD sont :  
- l'Assemblée générale  
- les membres fondateurs  
- le Bureau  
- un Commissaire aux comptes  
- les groupes de travail

## Chapitre I – ASSEMBLEE GENERALE

**Article 16** : L'Assemblée Générale est l'organe délibérant de l'Association. L'ensemble des membres réglementaires respectant le statut du REPC-MD constitue son Assemblée Générale (AG).

Il y a l'Assemblée générale ordinaire et l'Assemblée générale extraordinaire.

**Article 17** : L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire (AGO) deux (02) fois par an.

L'Assemblée Générale Ordinaire:

- valide le statut, le règlement intérieur, le plan de travail annuel et le budget, les comptes, les rapports d'activité annuelle, les propositions d'actions,
- détermine le nombre et l'objet des groupes de travail
- valide l'exclusion des membres,
- élit les membres du bureau,
- donne le quitus au bureau,
- désigne l'organe de contrôle des actions du bureau et le commissaire aux comptes.

**Article 18** : Les membres sont convoqués et informés de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire **21 jours** au moins avant sa tenue.

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer en présence de la moitié plus un (50% +1) des membres. En cas de non atteinte du quorum, une deuxième convocation sera envoyée et les membres présents lors de la seconde assemblée générale peuvent délibérer.

**Article 19** : L'Assemblée générale extraordinaire (AGE) est organisée pour :

- toute décision concernant la modification du présent statut,
- toute autre situation non prévue dans l'AGO nécessitant une prise de décision urgente,
- En cas de manquement des textes gérant l'association REPC-MD, l'AGE est le seul organe ayant capacité de décider et habilité de former une action ponctuelle.

**Article 20** : Elle peut se réunir en session extraordinaire à la convocation du Président du bureau, ou à la demande du tiers (1/3) des membres.

La convocation des membres et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent être envoyés aux membres **10 jours** avant sa tenue.

L'AGE ne peut valablement délibérer qu'en présence des 2/3 des membres. En cas de non atteinte du quorum, une deuxième convocation sera effectuée et les membres présents peuvent délibérer.

## Chapitre 2 – LES MEMBRES FONDATEURS

**Article 21** : Les membres fondateurs ont pour responsabilité de :

- Veiller au respect du statut et des valeurs de REPC-MD,
- Contribuer à la levée d'apports,
- Faire du lobby et contribuer à augmenter la notoriété de REPC-MD

- dans le développement des capacités dans la conservation à Madagascar et au niveau international,
- Résoudre les litiges au sein de l'association.

### Chapitre 3 – LE BUREAU

- Article 22** : Le Bureau est élu en Assemblée Générale pour un mandat de **trois (3) ans** une seule fois renouvelable et a pour fonction de :
- Représenter l'association dans tous les actes de la vie civile et pour agir et défendre en justice au nom de REPC-MD,
  - Organiser et coordonner les activités relatives à l'objet de REPC-MD dans les respects des valeurs de l'association,
  - Faire des levées de fonds,
  - Gérer et contrôler les ressources,
  - Etablir et présenter les bilans et rapports d'activités à l'Assemblée Générale.

Les membres du bureau ne sont pas rémunérés

- Article 23** : Le Bureau est composé de **9 membres** dont :
- Un (01) Président,
  - Un (01) Vice-président,
  - Un (01) Secrétaire,
  - Un (01) Trésorier,
  - Cinq (05) conseillers.

### Chapitre 4 – GROUPES DE TRAVAIL

- Article 24** : Les Groupes de Travail assurent les fonctions opérationnelles de l'association. Elles sont définies à travers les axes prioritaires par l'AG pour réaliser l'objet de REPC-MD.
- Article 25** : Les Groupes de Travail sont composés par les membres de l'association. Chaque Groupe de Travail est dirigé par un chef de groupe et possède un rapporteur.
- Article 26** : Les Groupes de Travail :
- Elaborent un plan de travail annuel correspondant à leurs orientations propres
  - Exécutent les activités du groupe dûment validées par l'AG
  - Rendent compte de l'état d'avancement des activités auprès du bureau et de l'AG

### Chapitre 5 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

- Article 27** : Un Commissaire aux comptes est désigné par l'Assemblée Générale parmi ses membres actifs pour trois (3) ans une seule fois renouvelable pour assurer le contrôle financier interne.  
Le commissaire aux comptes ne peut pas être membre du bureau et ne peut avoir un lien de parenté à aucun membre du bureau.  
L'Assemblée générale peut faire appel à une candidature externe si la compétence interne fait défaut.
- Article 28** : En cas de besoin, un contrôle financier et un audit externes sont organisés.

## **TITRE V – LES RESSOURCES**

- Article 29** : Les ressources du REPC-MD proviennent de toutes celles autorisées par la loi, notamment :
- des droits d'adhésion des membres,
  - des cotisations des membres,
  - des financements ou subventions publics ou privés, national ou international
  - des contributions en nature ou financière uniquement à titre gratuit sans contrepartie en provenance de personnes physiques ou morales, désirant apporter leur soutien aux actions menées par l'association
  - des dons et legs de sources fiables
  - des revenus occasionnels issus des manifestations et des activités organisées par l'association
  - des produits développés par l'association et de toute autre source autorisée par la loi.
- Article 30** : Les fonds de l'Association sont déposés dans une banque, où un compte courant doit être ouvert au nom de l'Association.
- Article 31** : Le Trésorier doit tenir une Comptabilité à jour des deniers et matériels de l'Association, selon les procédures comptables respectant les principes de la transparence et de la bonne gouvernance. Il doit soumettre les livres et registres de comptabilité au commissaire aux comptes désigné par l'Assemblée Générale pour vérification
- Article 32** : La Comptabilité doit être tenue suivant les principes financiers généralement admis et décrits dans le règlement intérieur et le manuel de procédure interne de l'Association

## **TITRE VI – REGLEMENT INTERIEUR**

- Article 33** : Le règlement intérieur explique l'application de ce statut.

Un règlement intérieur est établi et adopté pendant l'Assemblée Générale. Tout changement apporté au règlement intérieur doit être validé par l'AG.

## **TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES**

- Article 34** : AMENDEMENT ET CHANGEMENT. Seule l'assemblée générale de l'association REPC-MD peut amender ou changer ce statut.
- Article 35** : LITIGES INTERNE et EXTERNE.  
Le bureau est le premier responsable pour régler les litiges internes. En cas de non compétence du bureau, les membres fondateurs règlent tous les conflits internes. Ils peuvent demander recours aux autorités compétentes au cas échéant.  
En cas de litige externe, seul le Président en tant que personne physique et morale de REPC peut représenter l'association pour agir et se défendre en justice au nom de REPC.  
Les décisions sur la résolution des litiges seront communiquées dans l'assemblée générale selon la gravité des cas.

**Article 36** : DISSOLUTION-LIQUIDATION DE L'ASSOCIATION. Les trois quarts des membres peuvent décider la dissolution de l'association REPC. La dissolution ne peut être faite qu'au cours d'une AGE convoquée spécialement à cet effet . Les biens de l'Association dissoute ne sont, en aucun cas, partagés entre les membres.

Les membres fondateurs doivent être informés par email de la dissolution de l'association au minimum **trois mois** avant la date prévue. L'AGE règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont quelques uns issus des membres fondateurs. Dans ce cas, le fonds et les biens de l'association seront transférés à une organisation ayant le but et les objectifs similaires.

Le présent statut a été adopté par l'Assemblée Générale constitutive.

Antananarivo le, 03 Juillet 2014

Le Président

Le Vice-président